



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## obligation alimentaire

Question écrite n° 723

### Texte de la question

M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la famille à propos des problèmes que peuvent poser certaines applications de l'article 203 du code civil. En effet, à l'heure où l'autorité familiale est une valeur qui doit redorer son blason, la situation des familles victimes de procès que leur font leurs enfants, souvent majeurs, afin d'obtenir une pension alimentaire, devient un réel problème. Ce genre de procédure est souvent très gravement préjudiciable au dialogue et à l'équilibre familial, conduisant la plupart du temps à des ruptures inéluctables et très difficilement réparables. A travers cet exemple, hélas de plus en plus fréquent, c'est la question de l'autonomie des jeunes, du financement de la formation pré et post-baccalauréat et du rôle de la famille qui est posée. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend proposer afin de réformer l'article 203 du code civil et de favoriser la médiation familiale tout en respectant l'indépendance des jeunes majeurs. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le nombre d'actions en justice formées par des enfants majeurs poursuivant des études à l'encontre de leurs parents sur le fondement de l'article 203 du code civil reste limité. En 1998, sur près de 390 000 affaires nouvelles enregistrées sous la rubrique « droit de la famille », 1 895 concernaient l'application de cet article. Expression de la solidarité familiale, l'obligation d'entretien, fondée sur le besoin d'éducation, ne prend pas fin à la majorité de l'enfant, sans constituer pour autant, au-delà de cet âge, un droit absolu. En effet, les juges en subordonnent l'octroi à des conditions strictes tenant aux ressources des parents, aux besoins de l'enfant, à ses aptitudes dans les études poursuivies ou l'apprentissage mené, son assiduité et ses résultats. Par ailleurs, la chancellerie, très soucieuse de faciliter l'apaisement des conflits familiaux, s'est engagée en faveur du développement du recours à la médiation familiale. A cet égard, le Conseil national consultatif de la médiation familiale vient de faire des propositions relatives à la création d'un diplôme de médiateur familial qui consacrerait une expérience et une formation adaptées aux exigences particulières de cette fonction. Ces suggestions font actuellement l'objet d'une étude par les services de la chancellerie. En outre, le budget alloué à la médiation familiale est en augmentation constante et significative depuis ces dernières années. Le dispositif en vigueur apparaît ainsi suffisamment équilibré, de telle sorte que le Gouvernement n'entend pas modifier les termes de l'article 203 précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Georges Colombier](#)

**Circonscription :** Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 723

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juillet 2002, page 2687

**Réponse publiée le :** 21 octobre 2002, page 3759